



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT du 25 janvier 2022
concernant
l'attribution d'une série de numéros non géographiques
belges qui peuvent être utilisés pour la fourniture de
services de communications électroniques autres que
les services de communications interpersonnelles sur
l'ensemble du territoire de l'Union européenne**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif et contexte.....	3
2. Cadre légal	4
3. Série de numéros non géographiques	6
4. Désignation de la série de numéros.....	7
5. Décision	9
6. Voies de recours	10
Bijlage 1. Synthèse des réponses à la consultation	11

1. Objectif et contexte

1. Afin de soutenir efficacement la libre circulation des biens, des services et des personnes au sein de l'Union européenne, le législateur européen a stipulé qu'il doit être possible d'utiliser des numéros de manière extraterritoriale, c'est-à-dire en dehors du territoire de l'État membre d'attribution. Il s'agit ici plus précisément de l'utilisation de numéros non géographiques (c'est-à-dire sans signification géographique) pour des services de communications non interpersonnelles. C'est-à-dire des services de communications autres que ceux qui permettent une communication interpersonnelle entre plusieurs personnes, par exemple le transfert automatique de données. Pour faciliter cela, chaque État membre doit attribuer et notifier à l'ORECE une série de numéros non géographiques¹.
2. Cette notification à l'ORECE permettra un échange simple d'informations entre les États membres. Cela doit permettre de faire respecter les lois nationales applicables, en particulier celles qui régissent l'utilisation des ressources de numérotation. Cela permet de faire respecter les règles indépendamment de l'endroit où les droits d'utilisation ont été accordés et où les numéros sont utilisés au sein de l'Union.
3. Les États membres restent compétents pour appliquer leur droit national aux ressources de numérotation utilisées sur leur territoire, y compris lorsque les droits ont été octroyés dans un autre État membre.
4. Compte tenu du risque important de fraude et afin de garantir un niveau de protection suffisamment élevé pour l'utilisateur final, une telle série de numéros ne peut être utilisée que pour des communications non interpersonnelles.
5. La présente décision vise à désigner une telle série de numéros dans le plan de numérotation belge.
6. À cette fin, le projet de cette décision a été soumis à une consultation publique. La synthèse des réactions et une analyse complémentaire sont jointes à l'annexe 1.

¹ Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).

2. Cadre légal

7. L'article 93.4 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le « CCEE ») prévoit ceci :

« Chaque État membre veille à ce que les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes mettent à disposition une série de numéros non géographiques qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles, sur l'ensemble du territoire de l'Union, sans préjudice du règlement (UE) no 531/2012 et de l'article 97, paragraphe 2, de la présente directive. Lorsque des droits d'utilisation de ressources de numérotation ont été octroyés conformément au paragraphe 2 du présent article à des entreprises autres que des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, le présent paragraphe s'applique aux services spécifiques pour la fourniture desquels les droits d'utilisation ont été octroyés.

Les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes veillent à ce que les conditions, énumérées à l'annexe I, partie E², dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de ressources de numérotation utilisées pour la fourniture de services en dehors de l'État membre de l'indicatif de pays, et le respect de ces conditions, soient aussi stricts que les conditions applicables aux services fournis sur le territoire de l'État membre de l'indicatif de pays, et le respect de ces conditions, conformément à la présente directive. Les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes veillent également, conformément à l'article 94, paragraphe 6, à ce que les fournisseurs qui utilisent des ressources de numérotation de leur indicatif de pays dans d'autres États membres respectent les règles nationales en matière de protection des consommateurs et les autres règles nationales relatives à l'utilisation de ressources de numérotation applicables dans les États membres où ces ressources de numérotation sont utilisées. Cette obligation est sans préjudice des pouvoirs d'exécution des autorités compétentes de ces États membres.

L'ORECE aide les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes, à leur demande, à coordonner leurs activités afin de garantir la gestion efficace des ressources de numérotation assorties d'un droit d'utilisation extraterritoriale au sein de l'Union.

Afin de faciliter le suivi, par les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes, du respect des exigences énoncées au présent paragraphe, l'ORECE établit une base de données des ressources de numérotation assorties d'un droit d'utilisation extraterritoriale au sein de l'Union. À cette fin, les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes transmettent les informations pertinentes à l'ORECE. Lorsque des ressources de numérotation assorties d'un droit d'utilisation extraterritoriale au sein de l'Union ne sont pas octroyées par l'autorité de régulation nationale, l'autorité compétente responsable de leur octroi ou de leur gestion consulte l'autorité de régulation nationale. »

8. Le considérant 246 précise à ce sujet :

« Eu égard au risque considérable de fraude en matière de communications interpersonnelles, cette utilisation extraterritoriale ne devrait être autorisée que pour la

² Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2018:321:FULL&from=EN>

fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles. »

9. Cet article a été transposé à l'article 11, § 2/1³, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») rédigé comme suit :

« L'Institut met à disposition une série de numéros non géographiques qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Lorsque les droits d'utilisation de ressources de numérotation comprennent leur utilisation extraterritoriale au sein de l'Union européenne, l'Institut assortit ces droits d'utilisation de conditions particulières afin de garantir le respect de toutes les règles nationales pertinentes en matière de protection des consommateurs et de la législation nationale relative à l'utilisation des ressources de numérotation applicables dans les États membres où les ressources de numérotation sont utilisées.

À la demande d'une autorité de régulation nationale ou d'une autre autorité compétente d'un État membre dans lequel les ressources de numérotation sont utilisées, qui a démontré une violation des règles pertinentes en matière de protection des consommateurs ou de la législation nationale de ce même État membre relative à l'utilisation des ressources de numérotation, l'Institut fait respecter les conditions, visées à l'alinéa 2, dont les droits sont assortis.

Lorsque des droits d'utilisation de ressources de numérotation ont été octroyés conformément à l'alinéa 1^{er} à des entreprises autres que des opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, le présent paragraphe s'applique aux services spécifiques pour la fourniture desquels les droits d'utilisation ont été octroyés.

Dans les cas graves, l'Institut peut retirer les droits d'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation octroyés à l'entreprise concernée. »

³ Inséré par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques (*Moniteur belge*, 31 décembre 2021).

3. Série de numéros non géographiques

10. Vu ce qui précède, il convient de désigner une série de numéros non géographiques que le bénéficiaire des droits d'utilisation pourra utiliser au sein de l'Union européenne.
11. Selon la définition donnée à l'article 2, 47^o, de la LCE, un numéro non géographique est un « *numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique ; il s'agit entre autres des numéros d'appel mobiles, des numéros d'appel gratuits pour les appelants et des numéros à taux majoré* ». Il convient à cet égard d'ajouter les numéros qui sont prévus pour les communications IoT⁴, comme défini dans la décision⁵ du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2018 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communications IoT et ecall (ci-après la « décision IoT »).
12. Par souci d'exhaustivité : les numéros d'identification E.212 ne font pas partie de la catégorie des numéros E.164 non géographiques. Ils ne servent pas à passer et/ou recevoir des appels mais à autoriser les utilisateurs sur les réseaux mobiles.

⁴ « Internet of Things » ou Internet des objets.

⁵ Voir : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/decision-du-conseil-de-libpt-du-10-janvier-2018-concernant-la-determination-du-plan-de-numerotation-en-matiere-de-communications-iot-et-ecall>

4. Désignation de la série de numéros

13. L'article 43 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros prévoit que « *Les numéros E. 164 nationaux géographiques d'une zone de numéros déterminée peuvent uniquement être attribués aux utilisateurs finals dont le raccordement se trouve physiquement dans les limites de cette zone de numéros* ». Cela exclut directement l'utilisation extraterritoriale de **numéros géographiques**. En revanche, une telle limitation territoriale n'existe pas pour les numéros mobiles, les numéros non géographiques avec des tarifs spéciaux (séries 0800, 090X, 070, 078) et la série IoT (077) définie via la décision IoT.
14. Selon le chapitre « 4. Décision », point 7, de la décision IoT, en cas d'utilisation combinée dans le cadre d'applications, à savoir une utilisation où outre l'application IoT d'autres applications (principalement la voix) utilisent un même numéro, un numéro géographique (réseau fixe) ou mobile peut être utilisé. Cela signifie que les **numéros mobiles** du plan de numérotation peuvent être utilisés pour les communications non interpersonnelles tant que le numéro mobile n'est pas exclusivement utilisé pour une application IoT. L'utilisation exclusive de numéros mobiles (voir décision IoT) pour les applications IoT n'est donc pas permise. Étant donné que la série à désigner ne peut pas être utilisée pour des communications interpersonnelles (voir point 3 ci-dessus), les numéros mobiles ne peuvent pas être désignés comme la série prévue à l'article 11, § 2/1, de la LCE.
15. **Les numéros non géographiques avec des tarifs spéciaux** ne peuvent pas être utilisés pour des services de communications non interpersonnelles conformément à la décision IoT. Cela est logique car ces numéros sont généralement rares (surtout les numéros 0800), et les numéros avec des tarifs spéciaux sont exclusivement utilisés dans la pratique pour des services de communications interpersonnelles. En effet, il s'agit la plupart du temps d'applications à des tarifs pour les utilisateurs finals bien supérieurs aux tarifs normaux appliqués pour des communications non interpersonnelles. De telles séries de numéros non géographiques avec des tarifs spéciaux ne conviennent pas pour être désignées en tant que série prévue à l'article 11, § 2/1, de la LCE.
16. La définition de **service IoT** au point 6.a. du chapitre 4 de la décision IoT est la suivante : « *un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications soit sans ou avec peu d'interaction humaine, soit avec une communication vocale entre une série limitée et préalablement définie de connexions* ». Au point 6.b., l'eCall est défini comme suit : « *le service défini à l'article 3 du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE* ». Ces définitions rejoignent celle de « *services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles* » à l'article 2, 5), du code des communications électroniques européen⁶. Dans la décision IoT, la série 077 est désignée pour les communications IoT et eCall.

⁶ 5) « *service de communications interpersonnelles* », un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires et qui ne comprend pas les services qui rendent possible

17. En cas d'eCall, la personne qui effectue la communication ne détermine pas qui reçoit l'appel. L'appel est généré automatiquement ou, dans des cas exceptionnels, par le conducteur du véhicule, et ce, uniquement vers le numéro d'urgence. Inversement, le « call taker » de la centrale d'urgence peut uniquement rappeler le véhicule avec ce numéro. Les communications vocales limitées prévues dans la définition de l'IoT sont toujours subordonnées aux communications IoT et ne relèvent pas de la définition de service interpersonnel.
18. L'on pourrait définir une nouvelle série spéciale de numéros E.164 exclusivement pour l'utilisation extraterritoriale. Toutefois, l'IBPT n'y voit pas directement la valeur ajoutée. De plus, l'inconvénient d'une telle approche est que cette série devrait être mise en œuvre à l'échelle mondiale, avec les retards et difficultés opérationnelles que cela entraîne.
19. Il découle des points 12 et 13 qu'il est **logique de désigner la série 077 telle que définie dans la décision IoT pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles sur le territoire de l'Union européenne**. La désignation d'une série de numéros qui est déjà utilisée offre l'avantage que celle-ci ne doit plus être mise en œuvre à l'échelle mondiale.
20. Sur le site Internet de l'ORECE⁷, vous trouverez la base de données de numéros E.164 qui ont été désignés par les différents pays pour usage extraterritorial. Elle mentionne également si cette série de numéros peut être utilisée uniquement dans l'Union européenne ou dans le monde entier. Parmi les huit pays qui ont envoyé leur notification⁸, 5 (à savoir l'Allemagne, le Danemark, la France, la Hongrie et l'Irlande) mentionnent que la série de numéros désignée peut être utilisée dans le monde entier et 3 (à savoir l'Estonie, la Grèce et Malte) mentionnent que la série de numéros peut uniquement être utilisée dans l'Union européenne. L'IBPT ne voit pas de raison de limiter l'utilisation de la série 077 à l'Union européenne et propose de rejoindre la majorité des pays qui autorisent l'utilisation au niveau mondial.

une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service.

⁷ https://berrec.europa.eu/eng/about_berrec/tasks/numbering_db_for_extra_territorial_use/

⁸ Statut au 26 avril 2021.

5. Décision

21. Vu les considérations qui précèdent, l'IBPT désigne la série de numéros 077 définie dans la décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2018 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communications IoT et eCall comme la série de numéros à prévoir en application de l'article 11, § 2/1, de la LCE, pour une utilisation à l'échelle mondiale.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
membre du Conseil

Bernardo Herman
membre du Conseil

Luc Vanfleteren
membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Bijlage 1. Synthèse des réponses à la consultation

22. Orange, Proximus et Telenet ont répondu à la consultation⁹ qui s'est déroulée du 3 juin 2021 au 30 juillet 2021. Les réponses ont été qualifiées de non confidentielles.
23. Les trois répondants sont d'accord avec l'analyse et le choix final de l'IBPT concernant la série de numéros 077 existante pour les communications extraterritoriales non interpersonnelles dans le monde entier.
24. Proximus et Telenet expriment leur inquiétude quant au fait que les pays de l'Union européenne ont des définitions différentes des services IoT et M2M. Cette non-harmonisation pourrait avoir pour conséquence que les opérateurs d'autres pays aient plus d'options ou des options différentes de celles des opérateurs belges à l'étranger lorsqu'ils utilisent des numéros extraterritoriaux étrangers.
25. Proximus insiste pour que l'ORECE examine et compare également les différents services derrière les séries indiquées. Sur cette base, les accords nécessaires peuvent être conclus pour assurer une harmonisation.

Réaction de l'IBPT

26. La série 077 est destinée à la communication non interpersonnelle à l'étranger. La notion de « service de communications non interpersonnelles » est définie par référence à la définition de « service de communications interpersonnelles » prévue par la législation européenne¹⁰ et belge¹¹. Si, dans la pratique, des différences d'interprétation devaient apparaître et conduire à des déséquilibres sur le marché, cela pourrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie par les autorités réglementaires au sein de l'ORECE. La notification obligatoire de la série de numéros désignés (voir ci-dessus § 2) peut être utile à cet égard.

⁹ Voir <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/consultation-concernant-lattribution-dune-serie-de-numeros-non-geographiques-belges-pour-des-services-de-communications-non-interpersonnelles-sur-lensemble-du-territoire-de-lunion-europeenne>.

¹⁰ Voir l'article 2, 5) du code des communications électroniques européen.

¹¹ Voir l'article 2, 5/2° de la LCE.